



Genève, le 4 décembre 2024

Le Conseil d'Etat

4857-2024

Département fédéral de l'intérieur
Madame Elisabeth Baume-Schneider
Conseillère fédérale
Inselgasse 1
3003 Berne

Concerne : initiative parlementaire « Une protection des plantes moderne, c'est possible » (22.441)

Madame la Conseillère fédérale,

Notre Conseil a pris connaissance de l'initiative parlementaire « Une protection des plantes moderne, c'est possible » (22.441) et de l'avant-projet relatif à la modification de la loi fédérale sur l'agriculture (LAGr ; RS 910.1) visant à la mettre en œuvre.

Nous exprimons de fortes réserves concernant la solution proposée, et notamment sur les points suivants :

- La proposition ne fournit pas d'informations suffisantes sur les demandes d'autorisation en attente ni sur les causes des retards. Elle n'explique pas non plus quels produits phytosanitaires « modernes » sont nécessaires à l'agriculture suisse ni si ces lacunes seront comblées.
- La justification de simplifier les autorisations en se basant sur une liste de pays voisins, des Pays-Bas et de la Belgique est jugée inadéquate. Il faudrait plutôt baser les décisions sur des critères techniques comme les données climatiques et environnementales, ainsi que les pratiques agricoles.
- La simplification des procédures d'autorisation et la réduction des délais pourraient entraîner des évaluations moins rigoureuses des produits phytosanitaires. Cela pourrait augmenter le risque de contamination des eaux souterraines et potables, comme cela a déjà été observé avec plusieurs substances nocives.
- La proposition permettrait l'acceptation en Suisse de substances actives autorisées uniquement dans certains pays. Cela affaiblirait la protection de l'environnement et de la santé humaine, faisant de la Suisse le pays avec le plus de substances approuvées et donc le plus exposé aux risques qu'y sont liés.
- La proposition n'indique pas si elle est en ligne avec les objectifs du plan d'action sur la réduction des risques liés aux produits phytosanitaires. Elle risque de remettre en cause les améliorations déjà obtenues dans ce domaine.

En conclusion, le canton de Genève recommande de rejeter cette révision, car elle affaiblit les normes de protection et expose la Suisse à des risques environnementaux et sanitaires.

Notre Conseil suggère plutôt de s'en tenir aux propositions de la révision totale sur l'ordonnance sur les produits phytosanitaires que nous avons préalablement soutenue et qui devrait permettre de répondre aux besoins de l'agriculture suisse tout en préservant les aspects sécuritaires pour la santé humaine et l'environnement.

Pour le surplus, vous trouverez nos commentaires détaillés dans le tableau en annexe.

Notre Conseil vous remercie de l'avoir consulté et vous prie de croire, Madame la Conseillère fédérale, à l'assurance de notre très haute considération.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :



Michèle Righetti-El Zayadi

La présidente :



Nathalie Fontanet

Annexe : formulaire de réponse à la consultation

Copie à (formats Word et PDF) : psm@blv.admin.ch



Procédure de consultation au sujet de l'initiative parlementaire « Une protection des plantes moderne, c'est possible » (22.441)

(du 09 septembre 2024 au 09 décembre 2024)

Avis de

Nom / entreprise / organisation / service : République et canton de Genève

Sigle entreprise / organisation / service : GE

Adresse, lieu : Rue de l'Hôtel-de-ville 2, 1204 Genève

Interlocuteur : Patrick Edder, Chimiste Cantonal, Office Cantonal de la Santé, Service de la Consommation et de Affaires Vétérinaires

Téléphone : +41 22 546 56 00

Courriel : scav@etat.ge.ch

Date : 15.10.2024

Remarques importantes :

1. Nous vous prions de ne pas modifier le formatage du formulaire.
2. Merci d'utiliser une ligne séparée par article:
3. Veuillez faire parvenir votre avis au **format Word** d'ici au 09 décembre 2024 à l'adresse suivante :
psm@blv.admin.ch

1 Remarques générales sur l'initiative parlementaire

Les initiatives visant à permettre à l'agriculture de recourir à des produits phytosanitaires modernes sont globalement bien accueillies. La situation actuelle, avec environ 600 à 700 demandes d'autorisation en attente auprès de l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires, est jugée insatisfaisante.

Le canton de Genève exprime cependant de fortes réserves concernant la solution proposée. Premièrement, il manque une analyse approfondie de la situation. Aucune information n'est fournie sur les demandes en attente ni sur les raisons ayant conduit à ce retard. De plus, la proposition ne clarifie pas quels **produits phytosanitaires « modernes »** font défaut à l'agriculture ni si elle pourrait combler les lacunes identifiées.

Approbation des substances actives, phytoprotecteurs et synergistes : l'initiative abaisse le niveau de protection des êtres humains, des animaux et de l'environnement en Suisse, en exposant le pays à plus de risques potentiels. En effet, plusieurs substances actives ne sont autorisées que dans certains pays, mais toutes seraient acceptées en Suisse. Le rapport explicatif ne fournit pas d'analyse transparente de l'impact de ces substances et des produits phytosanitaires. Les effets sur la société (point 5.4) et l'environnement (point 5.5) sont traités de manière vague et superficielle.

Autorisation des produits phytosanitaires : aucune justification n'est apportée concernant l'idée que les autorisations des pays voisins, ainsi que celles des Pays-Bas et de la Belgique, devraient entraîner une simplification de la procédure en Suisse. Il serait plus judicieux de fonder ces décisions sur la base des données techniques comme les **conditions climatiques et environnementales**, ou les **pratiques agricoles** qui peuvent être similaires dans certaines régions de l'UE. Se fonder sur une liste de pays et en plus inclure la Belgique et les Pays-Bas, rend la proposition inadéquate. La simplification de la procédure d'autorisation et la réduction des délais risquent de rendre l'examen des produits phytosanitaires (PPh) plus superficiel. Or, les nombreuses contaminations des eaux souterraines et potables (par exemple, par des résidus de chloridazone, chlorothalonil, métolachlore, et plus de 20 composés fluorés) montrent que les contrôles actuels sont déjà insuffisants. Les **coûts liés aux erreurs d'évaluation** lors des homologations (comme les traitements de l'eau potable) sont en grande partie supportés par les contribuables. La Suisse ne peut pas simplement confier cette responsabilité à des agences étrangères. Au contraire, elle doit assumer la responsabilité des procédures simplifiées et des évaluations insuffisantes. Ainsi, la proposition actuelle s'oriente dans la **mauvaise direction**.

Il n'est pas non plus précisé si l'approche de cette initiative est compatible avec les objectifs du **plan d'action PPh**. Les améliorations obtenues jusqu'à présent ne doivent pas être remises en question.

En conclusion, cette proposition ne concerne en rien une protection des végétaux « moderne ». La simplification des procédures autoriserait l'entrée en Suisse de produits phytosanitaires particulièrement nocifs en provenance de certains pays de l'UE. **En somme, la révision proposée de la loi sur l'agriculture doit être clairement rejetée.** Pour soutenir une évolution de la législation qui soit plus favorable pour l'agriculture suisse, nous suggérons de s'en tenir aux propositions de la révision totale sur l'ordonnance sur les produits phytosanitaires que nous avons préalablement soutenue et qui devrait permettre de répondre aux besoins de l'agriculture suisse tout en préservant les aspects sécuritaires pour la santé humaine et l'environnement.



2 Remarques sur les différentes dispositions de la loi sur l'agriculture

Article	Commentaires / remarques	Proposition de modification (texte)
Article 160 al.6	Aucun commentaire	Supprimer la référence à l'article 160b.
Article 160a al.1	<p>La reprise automatique des approbations de l'UE pour les substances actives, les phytoprotecteurs et les synergistes est rejetée. Justification :</p> <ul style="list-style-type: none">- La Suisse n'ayant aucune possibilité de participation, elle doit en principe reprendre les décisions prises par d'autres pays, même si elle doit en fin de compte assumer la responsabilité des effets nocifs.- Si la Suisse refuse d'approuver une substance active (voir al.3), elle doit fournir une justification. Dans le système actuel, un requérant doit cependant apporter la preuve qu'une substance active remplit les exigences (renversement non souhaité de la charge de la preuve, contradiction avec le principe du pollueur-payeur selon le droit de la protection de l'environnement).- La reprise rétroactive d'autorisations répondant aux exigences du règlement CE 1107/2009 abaisserait le niveau de protection, car elle permettrait l'autorisation automatique de substances qui ont été anciennement évaluée sans répondre aux exigences actuelle de ce règlement qui a été modifié en 2022. Pour ces raisons, les substances	<p>Supprimer.</p> <p>Proposition contingente :</p> <p>¹ Les substances actives, phytoprotecteurs et synergistes approuvés dans l'Union conformément à l'article 13, al. 4, et à l'article 78, al. 3, du règlement (CE) n° 1107/2009 pour une utilisation dans des produits phytosanitaires évaluées après l'entrée en vigueur de cette disposition sont réputés approuvés en Suisse.</p>

	actives ne doivent être acceptées en Suisse que si elles satisfont aux critères les plus récents de l'UE et donc que pour les nouvelles approbations.	
Article 160a al.2	On doit pouvoir assurer un niveau de protection plus élevé s'il existe des exigences différentes justifiées par rapport à d'autres États.	Prendre en compte la proposition du rapport de minorité, à savoir rajouter : « Lorsque la protection de l'être humain, des animaux ou de l'environnement l'exige, le Conseil fédéral peut prévoir qu'ils sont soumis à des prescriptions différentes de celles de l'UE ».
Article 160a al.3	Il doit également être possible de refuser l'approbation de substances actives lorsque l'utilisation n'est pas nécessaire ou lorsque le niveau de protection ne peut pas être respecté. Refuser l'autorisation au niveau du produit n'a aucun sens du point de vue de la procédure. Pour la mise en œuvre de l'art. 9, al. 3, LEaux (entre autres, valeur limite par substance dans les eaux souterraines max. 0,1 µg/l), une précision est nécessaire (nouvel alinéa, al. 3a).	Prendre en compte la proposition du rapport de minorité, à savoir supprimer la référence aux produits. Conservé la phrase suivante : « Le Conseil fédéral peut prévoir que des substances actives, des phytoprotecteurs et des synergistes... » al. 3a <i>Il s'agit en particulier de toutes les substances actives, phytoprotecteurs et synergistes ou de leurs produits de dégradation, lorsque ceux-ci</i> a. dans les eaux souterraines, pourraient dépasser la valeur limite de 0,1 µg/l par substance ; ou b. dans les eaux de surface, pourraient dépasser des valeurs limites justifiées d'un point de vue écotoxicologique.
Article 160b al.1	Nous renvoyons à nos critiques dans les « remarques générales ». Les conditions climatiques, géographiques et agronomiques qui prévalent dans les six États de l'UE prévus dans l'initiative ne sont pas toujours comparables à celles de la Suisse, en particulier pour la Belgique et les Pays-Bas. D'un autre côté il pourrait y avoir des similitudes avec des pays ne faisant	Supprimer l'article 160b, ou au minimum supprimer les Pays-Bas et la Belgique du texte.

	<p>pas partie de cette liste. Or, il n'y a aucune logique de baser ces décisions sur une liste de pays, mais il serait plus sensé de se fonder sur les critères climatiques, environnementaux et agricoles.</p> <p>On doit supposer que l'objectif est d'introduire le plus grand nombre possible de produits phytosanitaires sur le marché suisse. Cela comporte un risque élevé.</p>	
Article 160b al.2	<p>Les prescriptions d'utilisation figurant dans l'autorisation délivrée par l'État membre de l'UE pour un produit phytosanitaire doivent en tout état de cause être revues en fonction des risques pour l'homme, les animaux ou l'environnement et adaptées aux prescriptions d'utilisation appliquées en Suisse.</p> <p>Ici aussi, nous renvoyons à l'argumentation développée dans les remarques générales.</p>	<p>Si l'article 160b n'est pas supprimé de toute façon, reformuler l'alinéa 2 comme suit : <i>Les prescriptions d'utilisation de l'État membre de l'UE sont vérifiées en ce qui concerne les risques pour l'homme, les animaux ou l'environnement, et les adapter aux prescriptions d'utilisation appliquées en Suisse adaptées à l'usage prévu. D'autres prescriptions d'utilisation peuvent être définies pour protéger l'homme, les animaux ou l'environnement.</i> <i>Les prescriptions d'utilisation de l'UE qui ne sont pas appliquées en Suisse ne sont pas reprises.</i></p>
Article 160b al.3	<p>Idem art. 160b, al.1</p> <p>En particulier, il est important de considérer que si une homologation est retirée dans un pays de l'UE, cela devrait être pris en compte même si ce dernier n'est pas limitrophe à la Suisse</p>	<p>Si l'article 160b n'est pas supprimé, alors au minimum considérer que, s'agissant de révocation et retrait, il faut prendre en compte toute l'UE..</p>
Article 160b al.4	<p>Aucun commentaire</p>	<p>-</p>
Art. 160c	<p>Cette demande est compréhensible. Cependant, les délais raccourcis peuvent conduire à des décisions imprudentes, dangereuses pour la santé humaine et pour l'environnement. Indépendamment de cela, ces délais ne doivent pas être fixés au niveau de la loi. Dans le cas contraire, il faudrait également déterminer quelles en sont les conséquences si une demande ne peut être traitée dans le délai imparti. Les deux possibilités (autorisation tacite ou suspension de la procédure) ne sont toutefois pas adéquates.</p>	<p>Supprimer l'article 160c.</p>

Art. 160d	Aucun commentaire	-
Art. 160e	<p>Étant donné que des prescriptions d'utilisation différentes peuvent s'appliquer aux produits phytosanitaires en Suisse, il convient de garantir, lors de l'importation ou de la mise sur le marché de produits mis légalement sur le marché dans d'autres États, que les utilisateurs suisses soient informés des prescriptions d'utilisation (différentes) en vigueur en Suisse.</p>	<p>Compléter avec : <i>... peuvent être mis en circulation en Suisse. Les acheteurs doivent être informés des divergences par rapport aux prescriptions d'application suisses applicables dans le pays d'origine du produit. Le Conseil fédéral peut restreindre...</i></p>
Article 187e al.1 et 2	<p>Nous rejetons l'approbation simplifiée des substances actives, des phytoprotecteurs et des synergistes, donc les dispositions transitoires n'ont pas lieu d'exister.</p>	<p>Supprimer.</p>